

Dépêche AEF : Parcoursup : la Cour des comptes recommande de rendre publics les critères de sélection utilisés par les commissions

10-13 minutes

Dans son rapport, remis le 27 février 2020 au Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale, la Cour des comptes recommande de modifier l'article 1er de la loi ORE, et d'abroger les dispositions relatives au secret des délibérations afin de rendre publics les critères utilisés pour le classement des candidats par les CEV. L'institution relève aussi que le projet de formation motivé est rarement pris en compte et que les quotas de boursiers ont eu un impact limité. Elle remarque également que la performance globale de Parcoursup est similaire à celle d'APB.

Le [rapport](#) de la Cour des comptes, intitulé "Un premier bilan de l'accès à l'enseignement supérieur dans le cadre de la loi ORE", dresse 15 recommandations pour une évolution "qualitative" de la réforme ([lire sur AEF info](#)). Il est remis le 27 février au Comité d'évaluation et de contrôle des politiques publiques de l'Assemblée nationale. Parmi ces recommandations, 9 concernent spécifiquement la procédure et la plateforme Parcoursup. Elles figurent aux chapitres II et III du rapport.

Une procédure qui manque de transparence

Bien que le MESRI ait publié une partie du code de Parcoursup, celui-ci "reste à 99 % fermé". Mais cet effort de transparence, "s'il paraît très faible sur un plan quantitatif, est relativement plus important que celui d'autres administrations", précise la Cour des comptes. Outre le manque de transparence de la procédure, l'institution pointe des attendus "vagues" et pas forcément pris en compte par les CEV. Sur ces commissions, la Cour qualifie leur fonctionnement de "nébuleux".

Anonymiser le lycée d'origine. Si l'outil d'aide à la décision (OAD) proposé par le MESRI ([lire sur AEF info](#)) n'est pas utilisé systématiquement par les commissions, la Cour met en évidence "une automatisation croissante du système en 2019". Le nombre de candidats bénéficiant de bonifications automatiques est passé de 148 477 en 2017 à 462 015 en 2019. Les CEV ont parfois intégré

d'autres paramètres que ceux prévus dans l'OAD, comme le lycée d'origine, ce qui a été critiqué par le Défenseur des droits ([lire sur AEF info](#)). Pour la Cour des comptes, ces observations "plaident en faveur de l'anonymisation du lycée et de son remplacement par un critère plus objectif qui pourrait être calculé directement par Parcoursup". Ce critère serait fondé sur l'écart de notation existant entre la moyenne de contrôle continu en classe de terminale et des résultats au baccalauréat.

Publier les algorithmes locaux. Les "algorithmes locaux" peuvent servir de base informative pour les usagers de Parcoursup en leur permettant de connaître "le poids respectif, dans les méthodes de sélection des formations, des différents critères, et de travailler en connaissance de cause les disciplines dont la pondération est décisive". Si l'usage "d'algorithmes locaux" pour opérer des classements ne peut être remis en cause, au regard du volume des candidatures, "le fait de ne pas les publier et d'en refuser la communication crée un risque de défiance". La Cour propose de publier les différents paramétrages de CEV qui n'ont pas varié entre les sessions 2018 et 2019 de la procédure. Le modèle des Staps est également évoqué ([lire sur AEF info](#)).

Abroger le secret des délibérations. Dans la même logique, parce que les CEV sont difficilement assimilables à des jurys, le principe de secret de délibération ne paraît pas pertinent : "Il serait donc souhaitable de modifier l'article 1er de la loi ORE, et d'abroger les dispositions du cinquième alinéa de l'article [L. 612-3-1](#) du code de l'éducation. À défaut et à tout le moins, il faudrait obtenir des universités, des écoles et des lycées qu'ils recourent eux-mêmes à cette publication" des critères de classement utilisés.

Le projet de formation motivé très peu pris en compte. La Cour a par ailleurs analysé à, un niveau global, le poids des critères de préclassement pour quatre filières (les licences non-sélectives, les CPGE, les IUT et les STS) en se limitant aux 10 % d'entre elles où le niveau de pression est le plus élevé. "Si les CEV pour les quatre grandes filières analysées fondent la sélection des candidats sur la base de leurs résultats, des variations 'locales' importantes sont observées quant à la prise en compte de critères tels que la voie du baccalauréat et le lycée d'origine." Toutefois, une constante apparaît : le projet de formation motivé n'est pratiquement jamais pris en compte.

Un faible impact des quotas de boursiers. Si les quotas de boursiers ([lire sur AEF info](#)) ont été davantage respectés en 2019 en comparaison de 2018, ils ont eu un impact faible sur l'accès aux filières en tension, sélectives ou non. Ces taux minimums ont "davantage d'effets positifs indirects que d'effets directs" : la part de

boursiers acceptant des propositions dans les filières les plus en tension ayant augmenté avec Parcoursup, cela suggère que l'instauration des quotas a pu avoir un effet psychologique. Leur faible impact s'explique par le fait qu'ils s'appliquent sur les appelés. En somme, si Parcoursup a permis d'augmenter le nombre de propositions faites aux boursiers par rapport à APB, "il n'a provoqué qu'une légère hausse du nombre d'acceptations de propositions dans l'enseignement supérieur par ces candidats". La Cour propose notamment de les remplacer par des quotas de places ou un système bonification pour candidats boursiers, comme il a été évoqué pour les écoles de commerce ([lire sur AEF ici](#) et [ici](#)).

À l'inverse, les quotas géographiques ont eu des effets significatifs : "Cela signifie qu'en l'absence de quotas, un certain nombre de candidats non-résidents auraient pris la place de candidats résidents."

Un manque de formalisme de la phase complémentaire.

Comprise dans le calendrier de la procédure, cette phase concerne 8 % des candidats utilisant Parcoursup. En 2019, un tiers d'entre eux n'avait pas formulé de vœux lors de la phase principale. Cette phase "affiche un objectif de pragmatisme", mais l'absence de formalisme pose question, notamment lorsque l'on compare la phase complémentaire avec la phase principale. Par ailleurs, cela avait déjà été souligné par le CESP ([lire sur AEF info](#)). "La plupart des candidats obtiennent donc de façon mécanique, dans l'ordre d'arrivée, les places restantes afin de 'remplir' les formations, quel soit le dossier et le niveau scolaire, en application du principe 'premier arrivé, premier servi'."

Revoir la composition des CAAES. Le bilan des [CAAES](#), majoritairement saisies par les néobacheliers issus de la filière professionnelle, est "plutôt positif" au sein des académies ([lire sur AEF info](#)). Toutefois, la Cour propose de revoir leur composition et de limiter le nombre de membres "afin de gagner en efficacité et être plus réactif dans le traitement des dossiers". Elle remarque une exception pour les académies ultra-marines qui, faute de pouvoir proposer suffisamment de places en [BTS](#) et confrontées au problème spécifique lié à l'insularité, sont contraintes de proposer des formations parfois décorrélées de la demande initiale. Cela pose, d'après la Cour, la question de la mobilité souvent relevée comme un frein pour les CAAES.

Un système "perfectible"

Si Parcoursup apporte "une réponse bienvenue à la massification de l'enseignement supérieur", le système souffre de "lourdeurs et de fragilités héritées d'APB" et reste exposé à de nombreux

risques. D'autant que, à ce stade de la mise en place de la réforme, la performance de la procédure est similaire à celle d'APB estime la Cour.

Un niveau de risque élevé. Le système d'information de Parcoursup est l'héritier de celui d'APB : "L'infrastructure informationnelle demeure identique à plus de 72 % et les points d'articulation entre les tables et variables clés ont été peu modifiés". Or, avec Parcoursup, le même SI est utilisé pour gérer dix fois plus de candidatures pour davantage de formations et donc de places disponibles. "Cette montée en charge pose question sur la capacité de l'outil à remplir pleinement ses fonctions et la question paraît d'autant plus légitime que l'enveloppe allouée par le MESRI a peu progressé pour accompagner la transformation d'APB en Parcoursup."

À la demande de la Cour, un audit du code source a été opéré : "Les résultats produits suggèrent que l'application Parcoursup présente une qualité médiocre, avec un niveau de risque élevé et de nombreuses violations critiques identifiées". "Si la Cour a conscience que le coût et les risques potentiels d'une refonte de l'application ne sont pas à négliger, les risques avérés doivent être maîtrisés rapidement. Une refonte plus large de l'application doit, par ailleurs, être étudiée à moyen terme car elle pourrait présenter des bénéfices importants."

Une conformité "incertaine" au RGPD. L'ancienneté des données de scolarité disponibles sur la base de Parcoursup (suivi exhaustif sur 6 ans) "excède largement les besoins déclarés par le MESRI concernant la finalité du traitement des données à caractère personnel". La Cour craint que ces informations puissent donner lieu à diverses utilisations comme la discrimination des redoublants de première et de terminale. Dans ce cadre, le MESRI est accompagné par la CNIL pour élaborer une analyse d'impact sur la protection des données (AIPD) ([lire sur AEF info](#)). Celle-ci sera mise en œuvre au plus tard d'ici le 25 mai 2021.

Une gouvernance partagée. La précipitation de la mise en place de la réforme a conduit à un pilotage en mode projet dont il faut aujourd'hui sortir. La Cour propose également une supervision d'ensemble partagée entre le MENJ et le MESRI : "Le regroupement de l'ensemble des services travaillant sur l'orientation, ainsi que le SCN et l'ensemble des services liés à Parcoursup, au sein d'une fonction commune aux deux ministères permettrait de traiter l'ensemble du sujet."

Une performance similaire à APB. Enfin, la Cour a mesuré la performance globale du service public d'accès dans le premier cycle de l'enseignement supérieur sur la période 2017 à 2019 en

combinant quatre indicateurs mesurant des dimensions complémentaires de la qualité de l'orientation et de la réussite des étudiants (1). Il en ressort que si un bilan exhaustif et définitif ne peut être tiré à ce stade, "les résultats de performance de Parcoursup sont pour l'heure identiques à ceux d'APB, hormis à l'université où de premiers signaux positifs, mais encore modestes, sont observés".

Tableau n° 1 : évolution de la performance globale de la qualité d'accès à l'enseignement supérieur de 2017 à 2019

	Périmètre	APB 2017	Parcoursup 2018	Parcoursup 2019
Part de candidats ayant accepté une proposition (P ₁ , cf. encadré)	Ensemble des formations proposées	64 %	64 %	63 %
	Formations communes aux trois années (APB 2017, Parcoursup 2018 et 2019)	59 %	59 %	58 %
	Universités uniquement	48 %	51 %	50 %
Part des inscrits à la rentrée (P ₂ , cf. encadré)	Ensemble des formations proposées	74 % (SISE) à 80 % (sondage)	74 % (SISE) à 85 % (sondage)	ND
	Formations communes aux trois années (APB 2017, Parcoursup 2018 et 2019)	80 % (sondage) à 81 % (SISE)	81 % (SISE) à 86 % (sondage)	ND
	Universités uniquement	82 %	86 %	ND
Taux de réussite parmi les inscrits (P ₃ , cf. encadré)	Ensemble des formations proposées	76 % (sondage)	76 % (sondage)	ND
	Formations communes aux trois années (APB 2017, Parcoursup 2018 et 2019)	77 % (sondage)	76 % (sondage)	ND
	Universités uniquement ¹⁰⁹	29 % (consultation)	30 % (consultation)	ND
Part des non-réorientés (P ₄ , cf. encadré)	Ensemble des formations proposées	90 %	90 %	ND
	Formations communes aux trois années (APB 2017, Parcoursup 2018 et 2019)	92 %	92 %	ND
	Universités uniquement	91 %	92 %	ND
Performance globale (P _G , cf. encadré)	Ensemble des formations proposées	32 % à 35 %	32 % à 37 %	ND
	Formations communes aux trois années (APB 2017, Parcoursup 2018 et 2019)	33 % à 34 %	33 % à 35 %	ND
	Universités uniquement	10 %	12 %	ND

Sources : Cour des comptes, à partir d'un large croisement de données (voir détails en Annexe n° 8). ND : non déterminé (indicateur incalculable à la présente date)